

VD_FINDINFO ML / 2021 / 34 vom 17. Februar 2021

VD Tribunal cantonal, 2021-02-17, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_ML___2021___34

FR: VD_FINDINFO ML / 2021 / 34 du 17 février 2021

IT: VD_FINDINFO ML / 2021 / 34 del 17 febbraio 2021

Regeste

MAINLEVÉE PROVISOIRE, TITRE DE MAINLEVÉE, RECONNAISSANCE DE DETTE, QUITTANCE POUR SOLDE DE TOUT COMPTE | 88 CO, 82 al. 1 LP, 82 al. 2 LP, 82 LP

Erwägungen

E. 25

juin 2013 consid. 2.1). La signature est apposée à la main par celui qui s'oblige (art. 14 al. 1 CO). Elle doit être individualisée sans pour autant être lisible (Veillet, in Abbet/Veillet (éd.), La mainlevée de l'opposition, n. 15 ad art. 82 LP et les réf. cit.). b)aa) La recourante fait valoir que, le 14 mars 2019, l'intimé a signé un engagement portant sur une franchise de 2'000 fr. et que cette franchise n'a dans un premier temps pas été réclamée par l'assurance. Elle ajoute que l'intimé n'était pas au bénéfice d'un permis de conduire et qu'il ne l'avait pas informée de ce fait. bb) Le document sur lequel se fonde la recourante en deuxième instance est intitulé « Location longue durée ». Il comporte la date du 14 mars 2019, ainsi que le libellé suivant : « A bien plaire Km 91212, [...] / 07 00 prise à ce Jour, franchise deux milles SFR 2000.- ([illisible]) Noir, plastique sur roue ». Il est assorti de la signature de l'intimé. Il ne s'agit toutefois pas du titre à la mainlevée indiqué dans le commandement de payer, ni dans sa cause (facture n° [...]) ni dans son montant (1'000 fr.) Il n'y a donc pas d'identité entre la dette en poursuite et celle qui résulterait de ce document. Au regard d'une interprétation objective, on ne peut d'ailleurs en déduire un engagement sans réserve ni condition de l'intimé de s'acquitter d'une franchise pour jeune conducteur de 1'000 fr., objet de la facture du 5 décembre 2019. Le fait que l'intimé aurait omis de signaler qu'il n'était pas au bénéfice d'un permis de conduire est au demeurant un élément extrinsèque à l'engagement du 14 mars 2019. Au vu de la jurisprudence susmentionnée, il ne saurait être pris en considération en procédure de mainlevée dans l'interprétation dudit engagement. Il n'est au surplus pas démontré. Le moyen de la recourante doit être rejeté. c)aa) En outre, conformément à l'art. 82 al. 2 LP, le poursuivi peut faire échec à la mainlevée en rendant immédiatement vraisemblable sa libération. Il peut se prévaloir de tous les moyens de droit civil – exceptions ou objections (exécution, remise de dette, paiement, etc.) – qui infirment la reconnaissance de dette (ATF 145 III 20 consid. 4.1.2 ; ATF 142 III 720 consid. 4.1). Il n'a pas à apporter la preuve absolue (ou stricte) de ses moyens libératoires, mais seulement à les rendre vraisemblables, en principe par titre (art. 254 al. 1 CPC; ATF 145 III 20 consid. 4.1.2 ; ATF 142 III 720 consid. 4.1). Le juge n'a pas à être persuadé de l'existence des faits allégués; il doit, en se fondant sur des éléments objectifs, avoir l'impression qu'ils se sont produits, sans exclure pour autant la possibilité qu'ils se soient déroulés autrement (ATF 132 III 140 consid. 4.1.2). bb) Aux termes de l'article 88 CO, le débiteur qui paie a le droit d'exiger une quittance et, si la dette est éteinte intégralement, la remise ou l'annulation du

titre. En droit des obligations, le reçu ou la quittance est une déclaration écrite du créancier par laquelle celui-ci reconnaît avoir reçu une prestation déterminée (Loertscher, in Thévenoz/Werro précité, n. 4 ad art. 88 CO). Le reçu ne contient que la manifestation d'une idée : le créancier déclare simplement avoir reçu la prestation. Il en va différemment lorsqu'en plus, il reconnaît n'avoir plus rien à exiger du débiteur sur la base du rapport d'obligation en cause. Il s'agit alors d'une reconnaissance de dette négative (Willenserklärung) (ATF 127 III 444 c. 1a; TF 4A_461/2018 du 20 mars 2019 consid. 7.4 ; Tercier/Pichonnaz, *Le droit des obligations*, 6 e éd., 2019, n° 1568 p. 361). Ainsi, par la quittance pour solde de comptes, le créancier reconnaît que le débiteur a exécuté la prestation et, de surcroît, que lui-même n'a pas ou plus d'autre ou plus ample prétention à faire valoir contre ce débiteur relativement à la créance ou au rapport de droit en cause, soit que la dette ait été remise, soit que la dette ait été éteinte (ATF 127 III 444 précité ; TF 4A_461/2018 précité; Schroeter, in Lüchinger/Oser (éd.), *Basler Kommentar, OR I*, 7 e éd., 2020, n. 9 ad art. 88 CO). En tant que déclaration de volonté unilatérale, l'interprétation de la quittance pour solde de comptes obéit aux mêmes règles que celles qui gouvernent l'interprétation des manifestations de volonté. Une certaine prudence est de mise avant de conclure à l'existence d'une quittance pour solde de comptes, en particulier en matière de contrat de travail et de contrat d'assurance (Loertscher, op. cit., n. 4 ad art. 88 CO ; ATF 129 III 493, JT 2004 I 49; ATF 127 III 444). cc) En l'espèce, l'intimé a produit à l'audience du 9 juin 2020 une facture de 6'940 fr. que lui a adressée la poursuivante le 12 avril 2019, comprenant le paiement d'une franchise de 2'000 fr. en relation avec un véhicule de marque [...] et, en relation avec le véhicule de marque [...] pris à bien plaie le 14 mars 2019, le paiement de frais de dépannage, par 670 fr. 85, de frais de démolition, par 300 fr., d'une indemnisation suite à un dégât total de 4'000 fr. et des frais d'élimination, par 150 fr., mais à aucun moment d'une franchise pour jeune conducteur de 1'000 francs. Cette facture, acquittée par l'intimé le 29 avril 2019 contient le libellé suivant : « dès acquittement du solde dû, le dossier sera classé par nos soins ». A supposer qu'il existe un titre à la mainlevée provisoire pour le montant de 1'000 fr. – ce qui n'est pas le cas pour les motifs exposés par le premier juge, non contestés par la recourante, à savoir que la facture du 5 décembre 2019 ne comportait pas la signature de poursuivi –, il faudrait retenir que l'intimé aurait rendu vraisemblable que le paiement de cette première facture le libérait, vu l'engagement de la recourante de « classer le dossier », de toutes prétention supplémentaire en relation avec la location des deux véhicules et des accidents en cause. III. En conclusion, le recours doit être rejeté et le prononcé confirmé. Vu le rejet du recours, les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 180 fr., doivent être mis à la charge de la recourante, qui versera en outre à l'intimé des dépens de deuxième instance, fixés à 300 fr. (art. 106 al. 1 CPC ; art. 3 al. 2 et 8 TDC [tarif du 23 novembre 2010 des dépens en matière civile ; BLV 270.11.6).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.